

PROSPECTUS COMPLET

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

- | | |
|--|---|
| ▶ Code ISIN : | FR0007439781 |
| ▶ Dénomination : | EPARGNE BRIO QUOTIDIEN |
| ▶ Forme juridique : | Fonds Commun de Placement de droit français |
| ▶ Compartiments/nourricier : | L'OPCVM est un nourricier de l'OPCVM HSBC MONEY part « HSBC Money Maître » (C). |
| ▶ Société de gestion : | HSBC Global Asset Management (France) |
| ▶ Gestionnaire administratif et comptable par délégation : | FASTNET Paris |
| ▶ Dépositaire : | CACEIS Bank |
| ▶ Conservateur par délégation : | HSBC France |
| ▶ Commissaire aux comptes : | Ernst & Young Audit |
| ▶ Commercialisateurs : | HSBC Global Asset Management (France)
BANQUE ACCORD |

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Informations concernant les placements et la gestion :

- | | |
|-------------------------|---|
| ▶ Classification | Monétaire Euro |
| ▶ OPCVM d'OPCVM : | Le FCP est investi en totalité dans le FCP HSBC MONEY part « HSBC Money Maître » (C) et à titre accessoire en liquidités |
| ▶ Objectif de gestion : | L'objectif de gestion est d'obtenir une évolution de la valeur liquidative la plus régulière possible identique à celle de l'EONIA (Euro Overnight Index Average), sur la période de placement recommandée. |

La performance nette du nourricier est égale, sur la période de placement recommandée, à la performance nette du FCP maître, diminuée des frais de gestion réels propres au nourricier.

► **Indicateur de référence :** L'indicateur de référence est l'EONIA arithmétique.

L'EONIA (Euro Over Night Index Average) est la référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro depuis le 04/01/1999. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) et reflète la moyenne des taux auxquels les banques du panel EURIBOR effectuent leurs transactions -en blanc- au jour le jour, pondérées par les montants.

Par convention, les EONIA du samedi et du dimanche sont ceux du vendredi précédent et l'EONIA d'un jour férié est celui du jour ouvrable précédent.

La performance de l'indice de référence du fonds est calculée en composant l'EONIA de façon linéaire.

► Stratégie d'investissement

Le FCP est investi en totalité dans le FCP HSBC MONEY part « HSBC Money Maître » (C) et à titre accessoire en liquidités

Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître HSBC MONEY part « HSBC Money Maître » (C)

L'objectif de la gestion est d'obtenir une évolution de la valeur liquidative la plus régulière possible identique à celle de l'EONIA (Euro Overnight Index Average), sur la période de placement recommandée, moins 0,03% correspondant aux frais de gestion.

Rappel de la stratégie d'investissement du maître

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le fonds sera géré principalement grâce à une sélection d'obligations, instruments du marché monétaire et titres de créances négociables de bonne notation, soit libellés en euro, soit libellés en devises et couverts contre tout risque de change pris ferme ou détenus dans le cadre d'opérations temporaires (pensions livrées).

Nature juridique des instruments utilisés : TCN, Obligations, EMTN (Emprunts Moyen Terme Négociables), Euro Commercial Paper.

L'équipe de gestion s'attache à analyser pour chaque titre les composantes suivantes :

1) La qualité des titres : le portefeuille est investi en titres offrant un bon niveau de qualité crédit. Le gérant minimisera les risques en privilégiant la diversification des titres en portefeuille. Le portefeuille sera couvert du risque de change.

2) Le rendement des titres : afin d'offrir une performance en ligne avec son indice de référence, le portefeuille est investi principalement en titres indexés sur l'Eonia ou couverts contre le risque de taux. La sensibilité du fonds ne dépassera pas 0,5.

3) La liquidité des titres : la liquidité quotidienne du portefeuille est assurée de deux manières : le fonds investit sur des titres offrant une grande liquidité, la maturité moyenne du portefeuille est inférieure à un an. Le fonds détiendra accessoirement des papiers de plus d'un an.

Niveau de crédit envisagé à l'achat :

Rating à court terme : Minimum A1 (Standard and Poor's ou équivalent)

Rating à long terme : A titre accessoire Minimum AA- (Standard and Poor's ou équivalent)

L'actif de l'OPCVM est composé :

- de titres de créances négociables (TCN) jusqu'à 100% de l'actif (la fourchette de détention envisagée est de 80% à 100%)
- d'obligations et assimilés jusqu'à 100% de l'actif (la fourchette de détention envisagée est de 0% à 20 %).
- de 10% d'OPCVM conformes à la directive, de droit français ou européen. Le gérant pourra investir dans des OPCVM gérés par une entité du Groupe HSBC.

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus, en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

Le gérant interviendra sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré, sur les risques taux et change, dans la limite de l'objectif de gestion, dans un but de couverture à hauteur maximum d'une fois l'actif. Il effectuera en outre des opérations de swaps de taux dans un but de couverture, d'exposition et d'arbitrage.

► Profil de risque :

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du maître

Rappel du profil de risque du maître :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »

Risque de perte en capital : L'OPCVM ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et titres les plus performants.

Les risques auxquels sera principalement exposé l'OPCVM sont :

Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe (sans option attachée) varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une

déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's.

Pour plus de renseignement le porteur peut se reporter à la rubrique « Profil de Risque » tel que décrite dans la note détaillée de l'OPCVM.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le fonds est ouvert à tous les souscripteurs.
La durée de placement minimale recommandée est de 1 jour.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► **Frais et commissions du nourricier :**

Commissions de souscription et de rachat du nourricier

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion du nourricier

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1.47% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataire percevant les commissions de mouvement : la société de gestion le cas échéant	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

En outre, en tant qu'OPCVM nourricier, l'OPCVM supporte indirectement les frais suivants facturés à l'OPCVM maître :

Rappel des frais et commissions de l'OPCVM maître :

Commissions de souscription et de rachat du maître

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	6% maximum acquis à la société de gestion
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

Le fonds nourricier est exonéré des commissions de souscription et de rachat du fonds Maître.

Frais de fonctionnement et de gestion du maître

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
<i>Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)</i>	<i>Actif net – parts ou actions d'OPCVM</i>	<i>0,03% maximum</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion le cas échéant</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Opérations sur Obligations et TCN : 22,00 € Opérations sur pensions : 44,00 €</i>

► Régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds.

Situation de l'OPCVM au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne :

OPCVM 'IN' : l'OPCVM sera investi à plus de 40% en obligations et titres de créances.

Pour plus de précisions sur les dispositions de la Directive et ses éventuelles implications, se reporter à la Note Détaillée.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :

► Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat pour le Fonds nourricier « EPARGNE BRIO QUOTIDIEN » parvenant chez la banque ACCORD avant 12 heures (heure de Paris) sont exécutées à cours connu sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à partir de la dernière valeur liquidative connue du Fonds maître « HSBC MONEY » part « HSBC Money Maître » (C) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Les demandes de souscription et de rachat parvenant à HSBC France le jour J (jour de centralisation) avant 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la valeur liquidative calculée sur les cours du jour ouvré précédant la centralisation (soit J-1). Le règlement et la livraison des parts s'effectuent le jour de la centralisation, soit en J.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant en jour J après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les ordres reçus après 12 heures (heure de Paris) la veille de jours fériés, de fermeture ou de non fonctionnement des marchés sont exécutés sur la valeur liquidative calculée selon les mêmes modalités et qui intégrera les intérêts courus du ou des jours fériés, de fermeture ou de non fonctionnement des marchés.

Les demandes de souscription et de rachat pour le Fonds nourricier « EPARGNE BRIO QUOTIDIEN » parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la **Banque ACCORD** :
4-6 rue Jeanne Maillotte
59 110 LA MADELEINE
Adresse postale : TSA 62022 – 59895 LILLE cedex 9

Les souscriptions et les rachats se feront jusqu'en cent-millièmes de parts.

Le montant minimum de la première souscription est d'un cent millième de part.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français.

► **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de valorisation du mois de décembre.
Clôture du 1er exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 1989

► **Affectation du résultat :**

L'OPCVM est un FCP de capitalisation.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

► **Devise de libellé des parts ou actions :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum 1 ^{ère} souscription	Valeur Liquidative d'Origine	Droits d'entrée maximum	Distribution des revenus	Devise	Montant minimum des souscriptions ultérieures :
FR0007439781	Tous souscripteurs	Cent millième de part	304,90 €	Néant	Capitalisation	Euro	Cent millième de part

La valeur liquidative a été divisée par six le 12 novembre 1991.

► **Date de création :**

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 9 septembre 1988. Il a été créé le 16 septembre 1988.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion

HSBC Global Asset Management (France)
75 419 Paris Cedex 08
Tel : 01.41.02.51.00
e-mail : client.services-am@hsbc.fr

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître HSBC MONEY part « HSBC Money Maître » (C), de droit français, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion

HSBC Global Asset Management (France)
75 419 Paris Cedex 08
Tel : 01.41.02.51.00
e-mail : client.services-am@hsbc.fr

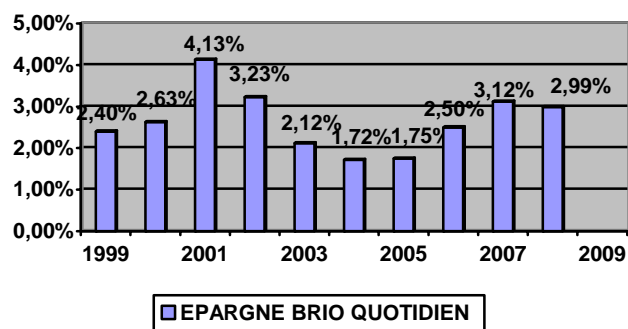
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Performances du FCP au 30/12/2008:

PART C (EUR) :



AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Performances annualisées au 30 décembre 2008	1 an *	3 ans	5 ans
EPARGNE BRIO QUOTIDIEN	2.98 %	2.94%	2.53%
EONIA	3.91%	3.57%	2.98%

* conformément au point 10 du FAQ AMF, la performance 1 an n'est pas retraitée.

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis, le cas échéant.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008:

Frais de fonctionnement et de gestion	1.35%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0.03%
Ce coût se détermine à partir :	
des coûts liés à l'achat d' OPCVM et fonds d'investissement	0.03%
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	Néant
Autres frais facturés à l'OPCVM	Néant
Ces autres frais se décomposent en :	
commissions de surperformance	Néant
commissions de mouvement	Néant
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1.38%

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement.

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008:

Les transactions entre la société de gestion pour les comptes des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	NA
Titres de créance	1.88%

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| • Approuvé par la COB le : | 9 septembre 1988 |
| • Date de création le : | 16 septembre 1988 |
| • Mise à jour le : | 1 ^{er} janvier 2010 |

NOTE DETAILLEE

I Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** EPARGNE BRIO QUOTIDIEN
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Création le 16 septembre 1988 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum 1 ^{ère} souscription	Valeur Liquidative d'Origine	Droits d'entrée maximum	Distribution des revenus	Devise	Montant minimum des souscriptions ultérieures :
FR0007439781	Tous souscripteurs	Cent millième de part	304,90 €	Néant	Capitalisation	Euro	Cent millième de part

La valeur liquidative a été divisée par six le 12/11/1991.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion

HSBC Global Asset Management (France)
75 419 Paris Cedex 08
Tel : 01.41.02.51.00
e-mail : client.services-am@hsbc.fr

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître HSBC MONEY part « HSBC Money Maître » (C), de droit français, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion

HSBC Global Asset Management (France))
75 419 Paris Cedex 08
Tel : 01.41.02.51.00
e-mail : client.services-am@hsbc.fr

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France
92800 Puteaux La Défense 09
Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP99026
par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31 juillet 1999.

► **Dépositaire**

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,
Banque prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris
Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

► **Centralisateurs des ordres de souscriptions et rachats :**

BANQUE ACCORD
4-6 rue Jeanne Maillotte
59 110 LA MADELEINE
Adresse postale : TSA 62022 – 59895 LILLE cedex 9

► **Commissaire aux comptes :**

Ernst & Young Audit
34, Boulevard Haussmann
75009 Paris
Représenté par Monsieur Marc Charles

► **Commercialisateurs :**

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France
92800 Puteaux La Défense 09
Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

BANQUE ACCORD
4-6 rue Jeanne Maillotte
59 110 LA MADELEINE
Adresse postale : TSA 62022 – 59895 LILLE cedex 9

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

► **Délégués :**

Gestionnaire Administratif et Comptable

FASTNET Paris
Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France
92800 Puteaux La Défense 09
Adresse Postale : 75419 Paris Cedex 08
FASTNET Paris est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPCVM, filiale du groupe CACEIS.
FASTNET Paris assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

Conservateur

HSBC France
HSBC France est un établissement de crédit agréé par le CECEI, il est membre du groupe HSBC.
Adresse Sociale : 103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris
Adresse Postale : 75419 Paris Cedex 08

II Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales :

► **Code ISIN :** FR0007439781

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par HSBC France.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par HSBC France.

Droit de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats se feront jusqu'en cent-millièmes de parts.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de valorisation du mois de décembre.

Clôture du 1er exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 1989

► **Indications sur le régime fiscal**

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

La Directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Épargne) applicable à compter du 1er juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Pour les FCP de capitalisation conformes à la Directive 85/611/CEE ou assimilés (FCP ayant opté), cette Directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts de FCP conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés, investis à plus de 40% en obligations et autres titres de créances.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents payeurs situés Autriche, en Belgique, au Luxembourg et

dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation du FCP EPARGNE BRIO QUOTIDIEN au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Inférieur au seuil	Supérieur au seuil	Indéterminé	Statut du fonds
40%	NON	OUI	NON	IN

Le statut du FCP est diffusé sur les sites des principaux fournisseurs d'information financière.

Avertissement :
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

II-2 Dispositions particulières

- **Classification :** Monétaire Euro
- **Objectif de gestion :** L'objectif de gestion est d'obtenir une évolution de la valeur liquidative la plus régulière possible identique à celle de l'EONIA (Euro Overnight Index Average), sur la période de placement recommandée.
- La performance nette du nourricier est égale, sur la période de placement recommandée, à la performance nette du FCP maître, diminuée des frais de gestion réels propres au nourricier.
- **Indicateur de référence :** L'indicateur de référence est l'EONIA arithmétique.
- L'EONIA (Euro Over Night Index Average) est la référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro depuis le 04/01/1999. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) et reflète la moyenne des taux auxquels les banques du panel EURIBOR effectuent leurs transactions -en blanc-au jour le jour, pondérées par les montants. Par convention, les EONIA du samedi et du dimanche sont ceux du vendredi précédent et l'EONIA d'un jour férié est celui du jour ouvrable précédent.
- La performance de l'indice de référence du fonds est calculée en composant l'EONIA de façon linéaire.
- **Stratégie d'investissement :**
- Le FCP est investi en totalité dans le FCP HSBC MONEY part « HSBC Money Maître » (C) et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître HSBC MONEY part « HSBC Money Maître » (C)

L'objectif de la gestion est d'obtenir une évolution de la valeur liquidative la plus régulière possible identique à celle de l'EONIA (Euro Overnight Index Average), sur la période de placement recommandée, moins 0.03% correspondant aux frais de gestion.

Rappel de la stratégie d'investissement du maître

1 Sur les stratégies utilisées :

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le fonds sera géré principalement grâce à une sélection d'obligations, instruments du marché monétaire et titres de créances négociables de bonne notation, soit libellés en euro, soit libellés en devises et couverts contre tout risque de change pris ferme ou détenus dans la cadre d'opérations temporaires (pensions livrées).

La performance du fonds est principalement obtenue au travers d'une sélection active des titres.

L'équipe de gestion s'attache à analyser pour chaque titre, les composantes suivantes :

1) La qualité des titres : le portefeuille est investi en titres offrant un bon niveau de qualité crédit. Le gérant minimisera les risques en privilégiant la diversification des titres en portefeuille. Le portefeuille sera couvert du risque de change.

2) Le rendement des titres : afin d'offrir une performance en ligne avec son indice de référence, le portefeuille est investi principalement en titres indexés sur l'Eonia ou couverts contre le risque de taux. La sensibilité du fonds ne dépassera pas 0,5.

3) La liquidité des titres : la liquidité quotidienne du portefeuille est assurée de deux manières : le fonds investit sur des titres offrant une grande liquidité; la maturité moyenne du portefeuille est inférieure à un an. Le fonds détiendra accessoirement des papiers de plus d'un an.

Niveau de crédit envisagé à l'achat :

Rating à court terme : Minimum A1 (Standard and Poor's ou équivalent)

Rating à long terme : A titre accessoire Minimum AA- (Standard and Poor's ou équivalent)

2 Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions

Néant

Titres de créances et Instruments du marché monétaire

L'actif de l'OPCVM est composé :

- de titres de créances négociables (TCN) jusqu'à 100% de l'actif (la fourchette de détention envisagée est de 80% à 100%)*
- d'obligations et assimilés jusqu'à 100% de l'actif (la fourchette de détention envisagée est de 0% à 20 %).*

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

Nature juridique des instruments utilisés : TCN, Obligations, EMTN (Emprunts Moyen Terme Négociables), Euro Commercial Paper.

Risque de change : Neutralisé par couverture systématique

Répartition dette privée/publique : Jusqu'à 100% de dette privée

Existence de critères relatifs à la notation : Oui

Niveau de crédit envisagé à l'achat :

- Rating à court terme : Minimum A1 (Standard and Poor's ou équivalent)

- Rating à long terme : A titre accessoire Minimum AA- (Standard and Poor's ou équivalent)

Actions ou parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement

OPCVM conformes à la directive, de droit français ou européen;

OPCVM de droit français non conformes à la directive, en précisant les types d'OPCVM concernés ;

Fonds d'investissement de gestion alternative en précisant s'ils sont cotés ou non ;

Autres fonds d'investissement.

Le gérant pourra investir dans des OPCVM gérés par une entité du groupe HSBC.

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :

les fourchettes de détention qui seront respectées sont de 0% à 10%

l'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) :

l'existence d'éventuelles restrictions en matière

d'investissement que s'impose la société de gestion : Néant

l'existence d'autres critères

3 Sur les instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

réglementés ;

organisés ;

de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

action ;

taux ;

change ;

crédit

autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

couverture ;

exposition ;

arbitrage ;

autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

futures ; sur contrat Euribor dans un but de couverture,

- options ; sur contrat Euribor dans un but de couverture,
- swaps de taux: dans un but de couverture, d'exposition et d'arbitrage, de devises : dans un but de couverture
- change à terme dans un but de couverture;
- caps et floors (instruments de gré à gré) dans un but de couverture;
- dérivés de crédit, dans un but d'exposition et de couverture ;
- autre nature (à préciser).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (jusqu'à 100% l'actif, soit effet de levier de 2)
- autre stratégie (à préciser).

4 Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit;
- autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN,...

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

5 Pour les dépôts :

Par référence au code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

6 Pour les emprunts d'espèces :

Jusqu'à 10% de l'actif net dans un but de gestion de la trésorerie.

7 Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :

Le FCP pourra effectuer à titre exceptionnel des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, dans une limite de 100% de son actif.

- o Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;

- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- autre nature (à préciser).
 - o Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - gestion de la trésorerie ;
 - optimisation des revenus de l'OPCVM ;
 - contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
 - Autre nature (à préciser) : contribution à la performance de l'OPCVM
 - o niveau d'utilisation envisagé et autorisé : jusqu'à 100%
 - o effets de levier éventuels : 10%
 - o rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Tableau de synthèse des classes d'actifs

Type d'actifs	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif – non contractuel)	Niveau maximum autorisé
Obligations et assimilés	0-20%	100%
Titres de créances négociables	80-100%	100%
Instruments dérivés (dont opérations de couverture)	80-100%	100%
Acquisitions – Cessions temporaires de titres	0-20%	100%
EMTN	0-20%	100%
OPCVM	0-10%	10%

► Profil de risque :

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du maître

Rappel du profil de risque du maître :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »

Risque de perte en capital : L'OPCVM ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et titres les plus performants.

Les risques auxquels sera principalement exposé l'OPCVM sont :

Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe (sans option attachée) varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's.

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations de gré à gré sur les instruments dérivés et/ou les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, l'OPCVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'inflation : L'OPCVM ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est à dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance de l'OPCVM mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous les souscripteurs.

La durée de placement minimale recommandée est de 1 jour.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

FCP de capitalisation (parts C).

► **Fréquence de distribution :**

Néant.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Devise : Euro

Fractionnement : Les souscriptions et les rachats se feront jusqu'en cent-millièmes de parts.

La valeur liquidative d'origine est fixée à 304,90 €.

Division par six de la valeur liquidative le 12/11/1991.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat pour le Fonds nourricier « EPARGNE BRIO QUOTIDIEN » parvenant chez la banque ACCORD avant 12 heures (heure de Paris) sont exécutées à cours connu sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à partir de la dernière valeur liquidative connue du Fonds maître « HSBC MONEY » part « HSBC Money Maître » (C) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Les demandes de souscription et de rachat parvenant à HSBC France le jour J (jour de centralisation) avant 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la valeur liquidative calculée sur les cours du jour ouvré précédant la centralisation (soit J-1). Le règlement et la livraison des parts s'effectuent le jour de la centralisation, soit en J.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant en jour J après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les ordres reçus après 12 heures (heure de Paris) la veille de jours fériés, de fermeture ou de non fonctionnement des marchés sont exécutés sur la valeur liquidative calculée selon les mêmes modalités et qui intégrera les intérêts courus du ou des jours fériés, de fermeture ou de non fonctionnement des marchés.

Les demandes de souscription et de rachat pour le Fonds nourricier « EPARGNE BRIO QUOTIDIEN » parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la **Banque ACCORD** :
4-6 rue Jeanne Maillotte
59 110 LA MADELEINE
Adresse postale : TSA 62022 – 59895 LILLE cedex 9

Les parts sont exprimées jusqu'en cent-millièmes de parts.

Le montant minimum de la première souscription est d'un cent millième de part.

► Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français.

► Frais et commissions du nourricier :

Commissions de souscription et de rachat du nourricier

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion du nourricier

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1.47% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion le cas échéant	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

En outre, en tant qu'OPCVM nourricier, l'OPCVM supporte indirectement les frais suivants facturés à l'OPCVM maître :

Rappel des frais et commissions de l'OPCVM maître :

Commissions de souscription et de rachat du maître

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>VL x Nombre de parts</i>	<i>6% maximum acquis à la société de gestion</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>VL x Nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>VL x Nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>VL x Nombre de parts</i>	<i>Néant</i>

Le fonds nourricier est exonéré des commissions de souscription et de rachat du fonds Maître.

Frais de fonctionnement et de gestion du maître

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;*
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
<i>Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)</i>	<i>Actif net – parts ou actions d'OPCVM</i>	<i>0,03% maximum</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion le cas échéant</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Opérations sur Obligations et TCN : 22,00 € Opérations sur pensions : 44,00 €</i>

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion. L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FCP et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'AMF.

Frais de commissariat aux comptes :

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion et inclus dans les frais de fonctionnement et de gestion.

La Société de Gestion ne percevra pas de rémunération sur les cessions temporaires de titres réalisées par le FCP.

III Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

IV Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'investissement de droit commun d'un OPCVM nourricier (article R214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier).

La méthode retenue pour le calcul de l'engagement sur les instruments financiers à terme est la méthode linéaire.

V Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Le fonds est un OPCVM nourricier investi en totalité au travers d'un seul FCP, HSBC MONEY part « HSBC Money Maître » (C) appelé FCP maître.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

"Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier

temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers."

En outre, dans des circonstances de marchés très difficiles ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats, l'OPCVM peut être affecté par un manque de liquidité. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- | | |
|----------------------------|-------------------|
| • Approuvé par la COB le : | 9 septembre 1988 |
| • Date de création le : | 16 septembre 1988 |
| • Mise à jour le : | 1er janvier 2010 |

REGLEMENT DU FCP EPARGNE BRIO QUOTIDIEN

HSBC Global Asset Management (France)

4, place de la Pyramide
Immeuble Ile de France
92800 Puteaux La Défense 09

CACEIS Bank

1/3 place Valhubert
75013 Paris

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Enfin, la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; dans ce cas, et, sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Toute souscription initiale est d'un cent millième de part.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées dans les conditions précisées dans le prospectus simplifié. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Lorsque l'actif net du fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat des parts par le fonds commun comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, notamment si le rachat nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds. La période de suspension des rachats de parts et d'émissions de parts nouvelles pourra être prolongée sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toute circonstance, pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les Instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont à la charge de la Société de Gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces

documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS

ARTICLE IX - AFFECTATION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE X - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| • <i>Approuvé par la COB le :</i> | <i>9 septembre 1988</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>16 septembre 1988</i> |
| • <i>Mise à jour le :</i> | <i>1er janvier 2010</i> |